

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 9 octobre 2020

**CONSEIL DE PARIS**  
**Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 6, 7 et 8 octobre 2020**

**2020 DASCO 16** Collèges publics en cité scolaire - Subventions d'équilibre (165.163 euros) au titre des services de restauration pour 2020.

**M. Patrick BLOCHE, rapporteur.**

-----

**Le Conseil de Paris,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2512-1 ;

Vu le Code de l'Education, notamment ses articles L.213-2, L.421-23 et R.531-52 ;

Vu la délibération 2014 DASCO 1066 G des 15, 16 et 17 décembre 2014 fixant les tarifs de restauration scolaire et d'internat des collèges publics parisiens à compter de la rentrée scolaire 2015 ;

Vu la délibération 2017 DASCO 39 G des 9, 10 et 11 mai 2017 fixant les tarifs de restauration dans les collèges publics en cité scolaire à compter de la rentrée 2017 ;

Vu la délibération 2020 DASCO 25 en date du 6, 7 et 8 octobre 2020, approuvant la signature de la convention de gestion des Cités Scolaires du second degré avec la Région-Ile-de-France ;

Vu le projet de délibération en date du 22 septembre 2020, par lequel Mme la Maire de Paris, lui propose de fixer la subvention d'équilibre de la Ville aux services de restauration scolaire de plusieurs collèges publics en cité scolaire pour 2020 ;

Sur le rapport présenté par M. Patrick BLOCHE, au nom de la 6e Commission ;

Délibère :

Article 1 : Pour l'année scolaire 2019-2020, le montant forfaitaire de référence pour le calcul des charges supportées par les collèges en cité scolaire pour la restauration scolaire est fixé à 3,70€ par repas.

Article 2 : A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020, le montant forfaitaire de référence pour le calcul des charges supportées par les collèges en cité scolaire pour la restauration scolaire est fixé à 3€ par repas.

Article 3 : La subvention d'équilibre de la Ville de Paris pour 2020 au titre des services de restauration des collèges en cité scolaire suivants est fixée à :

Voltaire (75011) : 6 078 €  
Claude-Monet (75013) : 25 809 €  
François-Villon (75014) : 57 893 €  
Claude-Bernard (75016) : 12 559 €  
Henri-Bergson (75019) : 35 379 €  
Hélène-Boucher (75020) : 17 641 €  
Maurice-Ravel (75020) : 9 804 €

Article 4 : Par dérogation aux dispositions de l'article 3 de la délibération 2017 DASCO 39 G, les deux versements effectués au titre des subventions pour la restauration scolaire des collèges inclus dans une cité scolaire seront effectués au quatrième trimestre de l'année 2020.

Article 5 : La dépense correspondante sera imputée sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris pour 2020.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**